

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	02.04.2014			DFS	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Commission des finances		Lié à: ad 13.039
Titre: Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)		
Contenu: Article 29, alinéa 2 ²Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement <u>sont appliquées les règles suivantes:</u> a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats; b) <u>les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.</u>		
Motivation (facultatif):		

